



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 65685

Texte de la question

M. François Dosé attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut de l'ostéopathie en France. En juillet 1999, le Gouvernement ordonnait la rédaction d'un rapport sur les médecines dites non conventionnelles en vue d'une éventuelle reconnaissance légale de cette autorité. Alors que le groupe de réflexion mis en place, présidé par le professeur Nicolas, a rendu ses conclusions voici près d'un an, la synthèse n'a toujours pas été publiée et la situation n'a pas évolué. Par conséquent, la loi française expose encore l'activité des ostéopathes à des poursuites judiciaires, s'inscrivant ainsi à rebours de la législation de la plupart des pays membres de l'Union européenne en la matière. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet et lui demande de clarifier ses intentions afin que les ostéopathes participent pleinement à la politique de santé mise en oeuvre par les pouvoirs publics.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professeurs concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, un amendement au projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé visant à la reconnaissance du titre d'ostéopathe a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. François Dosé](#)

Circonscription : Meuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65685

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5142

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6228